

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SANTE, PARRAINAGE ET  
ARTISANAT  
ASPA-SANTE MOBILE**

**PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter le statut de l'association santé, parrainage et artisanat, de définir l'ordre dans lequel l'Association doit fonctionner et la discipline qui doit être suivie par tous les membres.

**TITRE I. ADHESION**

Chapitre I. Adhésion

Article 1<sup>er</sup>. L'adhésion à l'association santé, parrainage et artisanat est volontaire.

Article 2. L'adhésion donne droit à la possession d'une carte de membre moyennant le paiement des frais d'adhésion fixés à 500 frs CFA. Chacun amène 2 photos. En outre l'individu paiera une cotisation annuelle d'un montant de 1000 frscfa. Payables en décembre de chaque année. Chaque membre sera répertorié dans un registre tenu par le secrétaire.

Article 3. Le titre de membre actif de l'association se perd par démission ou exclusion.

**TITRE II. ADMINISTRATION, COMPOSITION DE L'ORGANE D'EXECUTION,  
ATTRIBUTIONS**

Chapitre II Administration

Article 4. L'administration de l'association santé, parrainage et artisanat se présente comme suit :

- L'Assemblée générale
- Le bureau exécutif

Chapitre 3. Attribution des organes

Article 5. L'assemblée Générale : Elle est l'organe de décision de l'association. Elle est composée des membres, du bureau exécutif, des membres actifs et d'honneur. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant des cotisations et droits d'adhésion.

Article 5 bis L'assemblée Générale : se tient une fois par an en session ordinaire sur convocation du président. Elle peut se tenir en session extraordinaire sur convocation du président ou sur la demande des 2/3 des membres actifs. C'est lors de cette AG que les membres procéderont au paiement de leurs cotisations.

Article 6. Le bureau exécutif : Animé par 7 membres élus pour un mandat de 3 ans renouvelable tout en prenant en compte l'alternance, ils se réunissent en session ordinaire le dernier dimanche tous les 2 mois sur convocation de son président ou en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres.

Article 7 . Le bureau exécutif est assisté de deux commissaires aux comptes également élus pour un mandat de 3 ans qui siègent hors bureau.

Article 8. Composition du bureau exécutif :

- Un (e) président (e)
- Un (e) vice-président (e) chargé du suivi des projets
- Un (e) secrétaire
- Un (e) trésorier (ère)
- Un (e) responsable aux relations publiques et à la solidarité
- Deux commissaires aux comptes

#### Chapitre 4. Attributions des membres du bureau exécutif

Article 9. Le président : Il dirige et coordonne l'action du bureau exécutif. Signe les correspondances et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Ordonnateur du budget de l'association, il présente en fin de mandat un rapport moral.

Article 10 . Le vice-président : Il supplée et remplace le président en cas d'absence temporaire.

Article 11. Le secrétaire. Il assure le secrétariat des réunions du bureau exécutif, rédige le compte rendu et en fait part aux membres, conserve les archives, prépare les correspondances et s'occupe de leur acheminement.

Il est tenu de présenter un rapport d'activité de fin de mandat du bureau.

Article 12. Le trésorier. Il reçoit, conserve, gère, les fonds de l'association. Il signe conjointement avec le président, les bons de dépenses, les chèques. Il est responsable de toute perte ou vol qui se produirait par sa négligence dans la gestion des biens de l'association.

Il présente en fin de mandat un rapport financier.

Article 13. Le responsable aux relations publiques et à la solidarité. Il joue le rôle d'ambassadeur et à ce titre il est chargé d'organiser et maintenir une bonne communication avec les associations sœurs et les partenaires. D'autre part, il est chargé de l'organisation lors des rassemblements.

Article 14. Les commissaires aux comptes. Ils procèdent de façon ponctuelle et individuelle aux contrôles de la gestion du trésorier au moins 2 fois durant son mandat et délivrent un quitus pour la gestion.

### TITRE III. VOTE, DISCIPLINE, SANCTION

#### Chapitre V : DES VOTES

Article 15. Les votes se font à mains levées, cependant ils peuvent se faire à bulletin secret à la demande des  $\frac{3}{4}$  des participants à l'instance. La demande relative aux votes secrets doit être impérativement examinée avant le vote lorsqu'elle est formulée.

#### Chapitre VI : DISCIPLINE

Article 16. Il est interdit pendant les rencontres de l'association, tous débats d'ordre politique, confessionnel et les membres se doivent mutuellement respect.

Article 17. Tout membre du bureau de l'association peut rendre sa démission soit pour des raisons personnelles, soit sur la demande de la structure de base. Cette démission doit faire l'objet d'un écrit adressé au président de l'association. La démission ne devient effective qu'après audition de l'intéressé par le bureau et réglée par la plus proche assemblée général qui dresse un procès verbal.

#### Chapitre VII : SANCTIONS

Article 18. Il est prévu au sein de l'association de 2 types de sanctions ci-dessous définies :

- sanction à l'endroit d'un membre du bureau exécutif
- sanction à l'endroit d'un membre actif de l'association

Article 19. Les sanctions applicables aux membres du bureau exécutif sont établies comme suit :

- rappel à l'ordre pour 3 absences injustifiées aux réunions ordinaires du bureau exécutif
- Avertissement écrit avec copie à la structure de base pour récidive
- Exclusion systématique de tous membres du bureau reconnu pour les fautes ci-après :
  - vols
  - malversations
  - propos malveillants
  - atteinte à la vie, à l'honneur, ou à l'intégrité de l'association
  - absences répétées injustifiées

Article 20. Les actions applicables aux membres de l'association sont :

- avertissement pour inobservation partielle du règlement intérieur de l'association
- suspension à toute activité organisée ou diligentée par l'association.

Article 21. L'avertissement ou la suspension d'un membre du bureau exécutif ou d'un membre actif de l'association sont du ressort du bureau exécutif qui rend compte à l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif. Dans tous les cas l'intéressé sur sa demande peut être entendu par l'instance décisionnaire qui délibère à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 22. Tout membre actif exclu qui accepte de s'amender peut réintégrer l'association sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue de ces membres votants.

## **TITRE IV : RESSOURCES, MODIFICATIONS, DISSOLUTION**

### **Chapitre VIII. RESSOURCES**

Article 23. Les ressources de l'association santé, parrainage et artisanat sont constituée par :

- les frais d'adhésion des membres actifs
- les cotisations annuelles des membres actifs
- les bénéfices provenant des manifestations et des ventes (foires et expositions en Europe)
- les subventions
- les dons et legs

### **Chapitre IX. MODIFICATIONS**

Article 24. Le présent règlement intérieur est susceptible de modifications en cas de besoin au cours d'une assemblée générale ordinaire ou convoquée à cet effet sur la demande des 2/3 des membres.

### **Chapitre X OBSERVATIONS**

Article 25 Tout membre actif n'étant pas à jour de ses cotisations ne pourra pas être éligible à un poste ou électeur, ne pourra pas être bénéficiaire des avantages liés à l'appartenance à l'association.

Article 26 l'association n'est pas tenue de rembourser les frais médicaux et autres lorsque la personne a pu honorer le paiement, toutefois si elle demande de l'aide à l'association la prise en charge sera examinée mais pas obligatoirement honorée.

Article 27 Tout membre de l'association qui engage des frais personnels dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'association doit être remboursé moyennant des pièces justificatives. Il va sans dire qu'il devra en informer le bureau pour requérir son consentement.

Article 28 L'achat des objets d'arts pour la vente est tout à fait libre.

## Chapitre XI DISSOLUTION

Article 29. La dissolution de l'association parrainage et santé ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet ou à la demande des 2/3 des membres actifs à ce jour

En cas de dissolution constatée, l'actif de la l'association sera intégralement remis à une ou plusieurs structures caritatives.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale constitutive séant au bureau de l'association à Zogona, secteur 13 de Ouagadougou

Ouagadougou, le 16 décembre 2012

**La présidente**

**le Secrétaire général**

**CHABLOZ Suzanne**

**NONOU Kodjo E.**